

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral.....**

**Projet**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1006 du 14 avril 1983, autorisant la SA SERVAL, dont le siège social est situé à LA MOTHE SAINT HERAY à régulariser la situation administrative d'une fabrique d'aliments pour le bétail située au lieu dit « La Creuse » sur la commune de SAINTE EANNE ;

Vu le récépissé de déclaration n° 6203 délivré le 10 juin 2005 pour la détention d'une tour aérorefrigérante à circuit fermé d'une puissance de 750 kW ;

Vu la demande du 29 juin 2021, présentée par la SA SERVAL dont le siège social est situé dans la zone artisanale « La Creuse » sur la commune de SAINTE EANNE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux de ferme située dans la zone artisanale « La Creuse » sur la commune de SAINTE EANNE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 22 mars 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le certificat d'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 juillet 2022 ;

Vu la décision en date du 16 août 2022 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 2022 inclus sur les communes de SAINTE EANNE, LA MOTHE SAINT HERAY, SOUVIGNE, SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT, NANTEUIL, SOUDAN et SALLES. ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 23 septembre et 19 octobre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINTE EANNE et SOUDAN ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du **XX mars 2023** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (**a eu la possibilité d'être entendu**) ;

Vu le projet d'arrêté porté le **XX mars 2023** à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du **XX mars 2023** émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant :

- que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SERVAL (SIRET 323 708 545 00047), dont le siège social est situé zone artisanale « La Creuse » sur la commune de SAINTE EANNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X = 459,2, Y = 6591,8 et Z = 73 à 89), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	Section	N° de parcelles
Site industriel	SAINTE EANNE	C	665, 666 et 667
		ZI	38, 39, 41 (en cours d'acquisition), 44, 115 et 116

L'emprise totale de la propriété représente 58 262 m<sup>2</sup>. L'établissement utilise également la parcelle n° 41 de la section ZI appartenant à la Communauté des Communes du Haut Val de Sèvre (6 578 m<sup>2</sup>, en face de l'entrée du site) pour le stationnement de ses poids lourds.

### Article 1.1.3 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 6 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### Article 1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime du projet**
3642-3-a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	Capacité de production	a) Supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour si A* est égal ou supérieur à 10 %	415 t par jour Production annuelle 71 650 t A = 60 %	A
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1	Volume des entrepôts	b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	112 435 m <sup>3</sup>	E
2925-1	Charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieure à 50 kW	> 50 kW	D
4735-1-b	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	450 kg	DC

\* A est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis

\*\* A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Activité	Situation actuelle au regard de l'article R.214-1	Régime autorisé*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du terrain de SERVAL : 6,5 hectares Surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés : 6,5 hectares	D

\* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### Article 1.2.1 - Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières).

### Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## **Article 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage similaire à l'usage industriel actuel.

En application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activité sont les suivantes :

- Enlèvement de toutes les substances potentiellement polluantes : produits lessiviels, produits de traitement de l'eau, déchets ;
- Nettoyage et désinfection poussés des matériels et des installations ;
- Maintien en état des structures et mise en œuvre de dispositifs évitant toute intrusion, ou mise en œuvre du démontage après obtention d'un permis de démolition et remise en état du site, aménagements d'espaces verts ;
- Démantèlement du transformateur ;
- Vidange du fluide frigorigène des installations frigorifiques ;
- Coupure de toutes les installations électriques ;
- Maintien en état d'une clôture évitant toute intrusion ;
- Surveillance périodique du site ;
- Vidange et nettoyage des installations de stockage des eaux de lavages et assainissement non collectif.

### **Article 1.5 - Implantation**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

### **Article 1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 2.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 2.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'adduction d'eau potable	SAINTE EANNE Syndicat des eaux du St Maixentais (SPAEP)	Sèvre Niortaise N---0060	Arrivées d'eau n° 66 : X = 459063 m Y = 6591848 m n° 67 : X = 459005 m Y = 6591789 m n° 68 : X = 459326 m Y = 6591756 m	Arrivées d'eau n° 66 = 0,3 m <sup>3</sup> /j n° 67 = 5,3 m <sup>3</sup> /j n° 68 = 2,0 m <sup>3</sup> /j  <b>Soit 7,6 m<sup>3</sup>/j</b>	Arrivées d'eau n° 66 = 150 m <sup>3</sup> /an n° 67 = 2 260 m <sup>3</sup> /an n° 68 = 460 m <sup>3</sup> /an Réseau RIA : 15 m <sup>3</sup> /an (pour essais)  <b>Soit 2 885 m<sup>3</sup>/an</b>

### Article 2.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

#### Article 2.2.1 - Points de rejet

La totalité de l'eau utilisée dans les procédés de fabrication est incorporée dans les produits finis sans rejet extérieur.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries de l'établissement sont collectées par un réseau unitaire, puis acheminées vers le réseau communal canalisé au sud-ouest du site.

Les eaux usées domestiques sont collectées puis acheminées vers des fosses septiques réparties sur le site pour traitement autonome avant rejet au réseau d'eaux pluviales interne.

Les eaux pluviales du parking de stationnement des poids lourd (parcelle 41) sont collectées par un réseau unitaire puis acheminées vers le fossé communal.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N° 1	X = 458954 m Y = 6591772 m Z = 71,92 m	Eaux pluviales du site de production	Réseau communal d'eaux pluviales	Rivière le Pamproux (Code N4005560)
Pt N° 2	Non réalisé à ce jour	Eaux pluviales du parking poids lourds	Fossé communal	Rivière le Pamproux (Code N4005560)

#### Article 2.2.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Rejet dans le réseau communal

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

## Rejet dans le milieu naturel (eaux pluviales du parking poids lourd)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

– réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention de rejet est établie entre SERVAL et la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre autorisant SERVAL à rejeter les eaux de ruissellement du parking poids lourds dans le fossé communal.

### **Article 2.3 - Limitation des rejets**

#### **Article 2.3.1 - Caractéristiques des rejets externes**

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

##### Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 160 l/s (débit de traitement du séparateur à hydrocarbures) soit 13 824 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 160 l/s soit 576 m<sup>3</sup>/h

##### Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 30 l/s (débit de traitement du séparateur à hydrocarbures) soit 2 592 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 30 l/s soit 108 m<sup>3</sup>/h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1 (réseau communal)	Rejet n° 2 (fossé communal)
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration maximale (mg/l) (*)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	125	125
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	1313	30	30
Matières En Suspension (MES)	1305	35	35
Azote Global (NGL)	1551	30	
Phosphore total (Pt)	1350	10	
Hydrocarbures totaux	7154	10	10

(\*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 AM 2/02/98)

## Article 2.4 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

### Article 2.4.1 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes :

Paramètres	Localisation du point de mesure	Code Sandre	Fréquence de mesure
Température	En sortie du séparateur à hydrocarbures, en amont du point de rejet au réseau pluvial communal	1301	Une fois par an
pH		1302	
MES (en mg/l)		1305	
DCO (en mg/l)		1304	
DBO5 (en mg/l)		1313	
Indice Hydrocarbures (en mg/l)		7007	
Azote global (en mg/l)		1551	
Phosphore total (en mg/l)		1350	

### Article 2.5 - Dispositions spécifiques sécheresse

#### Article 2.5.1 - Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les seuils d'alerte et de crise définis par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Deux-Sèvres.

## **TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### Article 3.1 - Limitation des niveaux de bruit

Les emplacements des points de mesure sont au nombre de 6 et sont détaillés dans le tableau figurant en page 69 du dossier fourni par l'exploitant. Ils sont localisés conformément au plan présenté en page 70 de ce même dossier.

#### Article 3.1.1 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### Article 4.1 - Conception des installations

#### Article 4.1.1 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Une zone de confinement des eaux d'extinction est aménagée au niveau du point bas du site (angle Sud-Ouest des terrains).

Afin de pouvoir contenir les eaux d'extinction, les aménagements suivants sont prévus :

- Vanne de confinement en amont du point de rejet au réseau pluvial communal. Cet ouvrage sera localisé derrière le mur coupe-feu prévu le long de la limite de propriété et sera accessible par l'extérieur du site. Elle sera donc protégée des flux thermiques en cas d'incendie des palettes ;
- Mise en place d'un muret étanche le long de la route de la Creuse en limite Ouest. Cet aménagement sera également réalisé en lien avec la protection du dépôt de palettes (limitation des flux thermiques en cas d'incendie – voir paragraphe 6.1.4.1). Ce mur présentera une hauteur de 1,7 mètres ;
- Mise en place d'un muret étanche le long du talus en limite Sud du site, d'une hauteur de 1,70 m en point bas ;
- Reprise du sol pour garantir une étanchéité de surface ;
- Décaissement de la zone pour garantir le volume de 1 170 m<sup>3</sup> disponible.



En cas de pollution sur le site, la vanne de confinement sera fermée manuellement. Elle sera accessible par l'extérieur du site, par un portillon prévu à cet effet. Les eaux contenues dans la zone de confinement seront analysées et en fonction de leur qualité, seront rejetées au réseau public ou pompées par un prestataire extérieur pour traitement externe.  
Le bon fonctionnement de la vanne de confinement sera contrôlé annuellement.

## **TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **Article 5.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté modifient, complètent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°1006 du 14 avril 1983 autorisant l'exploitation de la fabrique d'aliments pour le bétail sur la commune de SAINTE EANNE.

Les prescriptions du récépissé de déclaration n°6203 du 10 juin 2005 sont abrogées.

### **Article 5.2 - Conditions particulières relatives à la rubrique 1510**

#### **Article 5.2.1 - Règles d'implantation**

En lieu et place des dispositions du Point 2. III, Règles d'implantation, de l'Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 1 mètres.

L'exploitant met en place les mesures de compensation suivantes :

- Mise en place d'un mur en blocs béton d'une hauteur de 2 mètres entre le stockage de balles et le bâtiment (écran coupe-feu).
- Limitation du volume de balles stockées par marquage au sol de la zone de stockage. Le volume sera limité à environ 40 m<sup>3</sup>.
- Maintien d'une distance minimale de 10 mètres entre les stockages extérieurs de palettes et les bâtiments. Délimitation par marquage au sol des zones extérieures de stockage.
- Mise en place de détection automatique d'incendie avec report d'alarme à toutes les zones de stockage de l'usine principale et des bâtiments SERVAMIX et CMV.
- Mise à jour régulière du Plan d'Établissement Répertoire.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

#### **Article 5.2.2 - Détection Automatique d'Incendie (DAI)**

En lieu et place des dispositions du Point 12, Détection automatique d'incendie, de l'Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages à l'exception de la zone d'implantation des silos de l'usine principale.

L'exploitant met en place les mesures de compensation suivantes pour cette zone de silos :

- Mise en place de DAI sur l'ensemble des locaux mitoyens.
- En période de fermeture du site : arrêt de l'ensemble des installations du site et coupure de l'électricité sur les filtres du local silos ainsi que sur les moteurs et l'éclairage des locaux.
- Établissement de rondes de surveillance dans le local silos (zones matières premières et produits finis) les jours de fermeture du site (dimanche et jours fériés).

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

## **TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 6.1 - Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 6.2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de SAINTE EANNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : SAINTE EANNE, LA MOTHE SAINT HERAY, SOUVIGNE, SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT, NANTEUIL, SOUDAN et SALLES ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux Sèvres , le maire de SAINTE EANNE, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.